



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE D'AGDE

SEANCE DU 24 novembre 2014

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

Département de l'Hérault
Arrondissement de Béziers

OBJET :

TAXE D'AMENAGEMENT
COMMUNALE - FIXATION
DES TAUX

N° 9

Réf. : Direction des finances

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil : 35
En exercice : 35
Qui ont pris part à la délibération : 34

Date de convocation : 18/11/2014

Transmis en sous-préfecture le :

28/11/2014

Reçu en sous-préfecture le :

Affiché le :

L'an deux mille quatorze le vingt quatre novembre

Le Conseil Municipal de la Commune d'AGDE s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence du Maire.

Présents :

M. D'ETTORE, Mme RAYNAUD, M. BONNAFOUX, Mme VIBAREL, Mme KELLER, M. MILLAT, M. CRABA, Mme. HOULES, M. BENTAJOU, M. SAUCEROTTE, Mme LABATUT, M. RUIZ, Mme GUILHOU, Mme MATTIA, M. CHAILLOU, Mme MOTHES, Mme SALGAS, M. GLOMOT, Mme MARTINEZ, Mme KERVELLA, M. HUGONNET, Mme MAERTEN, M. REY, M. CASTEL, Mme SEIWERT, M. MUR, M. LEBAUPE, Mme KEITH

Mandants :

M. FREY
Mme. ANTOINE
M. MANGIN
M. THERON
M. GUILLERET
Mme MAZAS

Mandataires :

M. GLOMOT
Mme KELLER
M. D'ETTORE
Mme SALGAS
Mme SEIWERT
M. MUR

Absents :

Mme GARRIGUES

Secrétaire de séance : M. HUGONNET

Rapporteur : M. MILLAT

Le rapporteur expose que :

La taxe d'aménagement a été instaurée sur la commune par délibération du 29/11/2011, en remplacement de la Taxe locale d'Équipement, dans le cadre de la réforme de la fiscalité de l'urbanisme. Elle a été instituée avec un taux unique de 4% sur l'ensemble du territoire communal. Conformément aux dispositions des articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme, le législateur a donné aux communes la possibilité de fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5% selon les aménagements à réaliser, par secteur de leur territoire.

Le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut par ailleurs être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie, réseaux ou équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre les constructions.

La délibération doit être adoptée avant le 30 novembre pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Une réflexion a été menée dans cette optique sur deux zones communales distinctes, le secteur des Cayrets d'une part et le secteur du centre ancien d'autre-part, chacun répondant à des problématiques spécifiques.

1-Le Programme d'Aménagement d'ensemble des Grands Cayrets a été instauré par délibération du 19/12/2001 pour permettre une contribution des constructions nouvelles au financement des équipements publics (voirie, réseaux, éclairage) qui leur étaient nécessaires.

Le coût prévisionnel du programme des équipements publics à réaliser dans l'intérêt principal des usagers des

constructions à édifier sur le secteur – voirie et réseaux sur tout le secteur pour la viabilisation et la desserte de la zone, prolongement du bd Jean Monnet, création du rond-point de Rochelongue, mise en place d'un réseau pluvial jusqu'à l'Hérault – avait été arrêté en 2001 à 6 788 000 € HT dont 5 727 000 € HT mis à la charge des constructeurs sous forme de participations financières réparties entre les différentes catégories (logements collectifs, individuels, commerces...). Le tarif appliqué au m² de surface hors œuvre nette pour obtenir le montant de la participation était réévalué au moment de la taxation en fonction de l'évolution de l'indice TP01.

Instauré pour une durée de 13 ans, le PAE s'achèvera le 31/12/2014, conformément aux termes de la délibération constitutive. Or, à ce jour, toutes les constructions n'ont pas encore été édifiées et des travaux d'équipement restent à réaliser. Les constructions à venir, ne relevant plus de la participation à l'aménagement d'ensemble, caduque au 01/01/2015, entreront de plein droit dans le champ d'application de la taxe d'aménagement.

Afin de ne pas remettre en question le bilan financier de l'opération et de maintenir le montant des participations prévisionnelles calculées en 2001 sur la globalité du programme, il est proposé d'instaurer une taxation spécifique sur cette zone permettant d'assurer l'équilibre prévisionnel du programme.

Pour maintenir cet équilibre, il est proposé un taux de taxe d'aménagement à 20 % qui permet d'approcher, en bilan final, le montant des participations théoriques qu'auraient payé les constructeurs si la PAE avait été maintenue.

2. Sur le quartier du centre-ville d'Agde, défini comme quartier prioritaire de la politique de la ville en application du décret n°2014-767 du 03/07/2014, il est proposé de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 2% afin d'inciter à la création et à la réhabilitation de logements sur ce secteur sensible.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

- D'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2015, des taux distincts de taxe d'aménagement sur le territoire communal.
- D'instituer sur le secteur des Cayrets, délimité au plan joint, un taux de 20%.
- D'instituer sur le quartier prioritaire de la politique de la ville, délimité au plan joint, un taux de 2%.
- De maintenir à 4% le taux de la taxe d'aménagement sur tous les autres secteurs de la commune, en dehors de la ZAC du Capiscol (participation spécifique).
- De reporter la délimitation desdits secteurs dans les annexes du Plan d'Occupation des Sols concerné à titre d'information.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait et délibéré à AGDE, les jour, mois et an susdits

**Le Maire,
Gilles D'ETTORE**

